



ARRÊTÉ DU MAIRE N°DG2017/051

SERVICE DES SPORTS
ET VIE ASSOCIATIVE

Transmis à la Sous-
préfecture de Torcy le :

Affiché le :

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNE

Le Maire de Bussy Saint-Georges ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2144-3 et l'article L. 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 disposant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

VU le Code du sport et notamment les articles L.212-1, L.212-11, L.321-1, L.332-1 à L.332-21, L.331-9 et R.322-4 et suivants ;

VU le Code de l'éducation et notamment l'article L.214-4 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.3335-4 ;

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

VU l'arrêté du Maire n°DG2016/0027 du 6 juillet 2016 portant règlement intérieur des équipements sportifs ;

VU l'arrêté n°DG2017/0045 du 7 août 2017 fixant la Charte d'utilisation des terrains de sport extérieurs des gymnases Michel Jazy et Maurice Herzog ;

VU la Charte d'utilisation des terrains de sport extérieurs des gymnases Michel Jazy et Maurice Herzog ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adapter les conditions d'utilisation des équipements sportifs communaux ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent règlement a pour objectif de fixer les conditions générales et particulières d'utilisation des équipements sportifs de la ville en vue, notamment, de garantir l'intégrité des biens et des personnes au sein des équipements sportifs de la Commune :

- Michel Jazy, Rue du Cimetière,
- Maurice Herzog, 21-23, Boulevard des Genêts,
- Espace Metiss'âges, 16, Rue Jean Monnet et 4, rue Konrad Adenauer,
- Salle polyvalente, 24, Rocade de la Croix Saint-Georges,
- Complexe Laura Flessel, 15, Boulevard des Cent Arpents.

Le fonctionnement des gymnases, salles et terrains de sports est placé sous le contrôle de la Ville, qui en assure la gestion.

1.1 L'accès aux installations implique l'acceptation et l'application du présent règlement.

Tout utilisateur est réputé en avoir pris connaissance.

En cas de non-respect de celui-ci, des sanctions pourront être appliquées allant de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive des installations sportives.

Sans préjudice, les infractions au présent arrêté seront verbalisées par les agents

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (publication, affichage ou notification).

habilités et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation applicables en vigueur.

1.2 Les gardiens sont responsables de l'équipement dont ils ont la charge et l'entretien et, à ce titre, doivent prendre toute initiative pour en assurer la sécurité.

Article 2 – Les Utilisateurs

2.1 Durant les périodes scolaires (jours et heures de scolarité), les installations sportives sont réservées à l'usage exclusif des publics scolaires, sauf dérogation expressément accordée par le Maire.

Un planning d'utilisation est établi pour chaque année, lors d'une réunion entre enseignants et responsables de la commune.

2.2 Durant les périodes non réservées aux scolaires, les installations peuvent être mises à la disposition des associations sportives et culturelles réglementairement constituées et déclarées.

Un planning d'utilisation est établi par le Maire après concertation avec les associations et celui-ci sera valable à compter de sa signature et pourra être renouvelé par tacite reconduction.

Cependant, durant les vacances scolaires, la Municipalité se réserve le droit de fermer certains établissements.

Article 3 - Accès aux installations

3.1 L'accès à l'ensemble des équipements sportifs et salles polyvalentes, est autorisé aux sportifs licenciés, aux établissements scolaires, aux compétiteurs, aux visiteurs lors de manifestations ou compétitions expressément autorisées par la Ville de Bussy Saint-Georges et ses services compétents, ainsi qu'à leurs accompagnateurs et/ou entraîneurs sportifs sur des créneaux horaires spécifiques.

3.2 Un planning géré par les services municipaux compétents de la Commune de Bussy Saint-Georges précise les horaires des activités sportives ou culturelles autorisées au sein des structures sportives selon l'annexe 1 de la convention d'occupation

Chaque club ou utilisateur n'est autorisé à pratiquer et à accéder aux installations que dans les plages horaires qui lui ont été attribuées, l'équipement alors utilisé est placé sous la responsabilité de l'entraîneur et/ou du responsable qui doit :

- ne laisser s'entraîner que les adhérents qui ont des chaussures propres et adaptées à l'activité dispensée. En outre, ces dernières doivent être différentes de celles portées pour se rendre dans l'équipement,
- veiller à n'accepter que les membres de l'association et le public qui souhaite s'inscrire au club (sauf à l'occasion de rencontres),
- veiller au respect des locaux et du matériel mis à disposition et s'assurer de leur utilisation dans les conditions normales,
- prévenir immédiatement le personnel du service des sports et de la vie associative de la Commune de Bussy Saint-Georges en cas de problèmes ou de dégradations.

3-3 Les utilisateurs doivent respecter leurs créneaux horaires, qui incluent le passage aux vestiaires, et pratiquer la discipline sportive ou culturelle qu'ils ont indiquée dans leur demande d'occupation.

Article 4 – Utilisation des installations

4.1 L'accès aux sanitaires et aux douches est strictement réservé aux utilisateurs des installations sportives.

Le déshabillage aura obligatoirement lieu dans les vestiaires collectifs prévus à cet effet.

Les vestiaires sont utilisés exclusivement pour le déshabillage et l'habillage ; la surveillance des sacs et effets personnels reste sous la responsabilité de leur propriétaire. Aucun objet de valeur ne pourra être déposé auprès du gardien.

Les utilisateurs doivent veiller à laisser ces vestiaires dans un état correct au moment de leur départ.

4.2 Le port d'une tenue sportive est obligatoire pour accéder aux diverses surfaces de jeu du gymnase.

4.3 Toute personne qui accède aux installations sportives doit être munie de chaussures de sport appropriées, compatibles avec le revêtement de sol. Des chaussures propres et non portées à l'extérieur de l'équipement seront exigées pour la pratique de toute activité sportive.

4.4 Toute personne qui accède aux salles polyvalentes doit être munie de chaussures de sport, de chaussons ou chaussures de danses appropriées, compatibles avec le revêtement de sol.

4.5 Plusieurs clubs pouvant s'entraîner simultanément, chaque usager ou spectateur doit se comporter correctement et veiller à ne pas déranger les autres pratiquants.

4.6 Le gardien a autorité pour refuser l'accès à tout groupe non encadré par des professeurs ou éducateurs sportifs, ainsi qu'à toute personne dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'équipement.

L'agent a compétence pour s'assurer en permanence que les équipements sont utilisés selon leur destination normale et prendre des dispositions nécessaires qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion d'un groupe et la fermeture de l'équipement. Il en réfère, dans ce cas, immédiatement à sa hiérarchie.

4.7 Pour les salles spécialisées, le port de chaussures adaptées est obligatoire, un panneau à l'entrée de chaque salle indiquera le type de chaussures exigées.

Les salles équipées de Tatamis ou agrès de gymnastique doivent faire l'objet du port de chaussons ou chaussettes.

4.8 Il est strictement interdit d'utiliser des marqueurs, stylos, encre ou tout objet tranchant pouvant abîmer ou détériorer les revêtements (sol souple, tatamis, protection murale, tapis).

4.9 Terrains extérieurs

L'utilisation des terrains extérieurs est autorisée dans les conditions prévues par la Charte d'utilisation des terrains de sport extérieurs des gymnases Michel Jazy et Maurice Herzog fixée par arrêté n° 2017/045 du 7 août 2017.

Des interdictions temporaires ou ponctuelles d'utilisation pourront intervenir en raison d'importants travaux d'entretien des terrains ou d'intempéries.

Les personnes chaussées de crampons devront obligatoirement, avant de rentrer aux vestiaires, nettoyer leurs chaussures en utilisant des brosses, grattoirs et bacs disposés à cet effet.

Il est interdit d'accéder aux pistes d'athlétisme avec des chaussures de ville ou à crampons. Seules les chaussures à pointes ou de sport (sans crampons) sont autorisées.

Article 5 - Encadrement

5.1 Le déroulement des entraînements ne peut débuter qu'en la présence effective d'un entraîneur et/ou d'un responsable dûment habilité.

5.2 Au début de chaque saison sportive, les associations devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement.

5.3 Les diplômes des éducateurs, des DE, ainsi que leur carte professionnelle devront faire l'objet d'un affichage dans les vitrines prévues à cet effet, conformément à l'article R. 322-5 du Code du sport. En cas, de non-respect de cet affichage, la Ville décline toute responsabilité.

Article 6 - Publicité

6.1 L'apposition de publicité à l'extérieur ou à l'intérieur des équipements sportifs est interdite sauf accord exprès de la commune dans la cadre de la conclusion d'un acte spécifique conforme aux textes en vigueur

applicables (convention d'occupation du domaine public notamment). L'installation de cette publicité pourrait alors se faire sous le contrôle du Service des sports et de la vie associative et aux conditions prévues.

6.2 La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi EVIN et sans atteinte aux bonnes mœurs.

6.3 Toutes quêtes et ventes sont interdites dans l'enceinte des installations sportives, sauf dérogation accordée par le Maire.

Article 7 - Interdictions

7.1 L'accès au gymnase et salles polyvalentes, est formellement interdit à tout vélo, rollers et skate-boards, ainsi qu'à tout véhicule à moteur thermique ou électrique (notamment les cyclomoteurs, les motocyclettes), aux voitures à pédales, trottinettes etc...

7.2 L'accès est également interdit aux personnes en état d'ébriété, à toute personne non autorisée et aux animaux domestiques (même tenus en laisse) sauf s'il s'agit d'un chien guide d'aveugle. De même, à l'intérieur de l'équipement, il est interdit :

- de fumer, conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
- de boire des boissons alcoolisées,
- de pénétrer avec des objets susceptibles de porter atteinte à la sécurité des autres usagers,
- de jeter des détritrus à terre,
- de marcher sur les aires de jeux avec des chaussures de ville,
- d'utiliser les matériels sportifs à un autre usage que celui de la discipline auxquels ils sont appropriés ou de les sortir de l'enceinte du gymnase,
- se livrer à un commerce quelconque sans y avoir été préalablement autorisé,
- d'utiliser des appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture.

7.3 L'organisation de « pots », de goûters ou de repas ne peut être qu'exceptionnelle et doit faire l'objet d'une demande et d'un accord préalable de la part du Service des sports et de la vie associative.

7.4 L'accès dans les locaux techniques, la manipulation des tableaux de commandes électriques, la manipulation des commandes de chauffage et d'arrivée de fluides sont strictement interdits.

7.5 A tout moment et en tous lieux, les agents qualifiés de l'administration communale ou des prestataires mandatés par elle, ont le droit de procéder aux contrôles jugés opportuns pour la bonne utilisation de l'équipement sportif.

7.6 Interdiction d'utilisation de la fosse de gymnastique

L'utilisation de la fosse de gymnastique de la salle spécialisée du gymnase Maurice Herzog est strictement réservée à la pratique du club local de gymnastique.

Seule une autorisation exceptionnelle de la direction du Service municipal des sports et de la vie associative peut permettre une utilisation ponctuelle de cet équipement par d'autres usagers.

La responsabilité de la commune ne pourra en aucune façon être recherchée du fait d'une utilisation de la fosse contrevenant au présent article.

Article 8 – Protection du matériel et des équipements sportifs

Les dirigeants et les enseignants sont invités à empêcher toute dégradation par les sportifs ou scolaires dont ils ont la charge, et doivent signaler tout acte de cette nature aux gardiens.

Les associations ou établissements utilisateurs seront responsables des dégâts que leurs membres et participants pourraient occasionner aux équipements.

Les dégradations dûment constatées, la casse ou la perte de clés donneront lieu à facturation au réel du montant TTC de la réparation ou du remplacement, que devront acquitter les utilisateurs responsables.
Les réparations effectuées par les agents la Collectivité en régie donneront lieu à facturation du coût main d'œuvre auprès des utilisateurs responsables des dégradations.
Les dégradations signalées ou constatées seront inscrites sur un registre.
En outre, les gardiens demanderont aux responsables des personnes concernées d'apposer leur signature sur le registre.

Article 9 – Entretien et gardiennage

L'entretien et le gardiennage des installations sont assurés par des employés municipaux. Ils ont la charge :

. D'assurer l'entretien des installations sportives,

. **De faire appliquer et respecter le présent règlement par tous les utilisateurs.**

Dans le cas de refus par un utilisateur de respecter ce règlement, l'employé est tenu de faire immédiatement un rapport à la ville.

Article 10 – Conditions de sécurité, d'hygiène et secours

10.1 L'équipement sera maintenu en bon état de fonctionnement, de sécurité et d'hygiène par le gardien.

10.2 Le gymnase et complexe sportif sont de type X (établissement sportif couvert) de catégorie 2.

L'espace Metiss'âges (4 rue Konrad Adenauer) est de type R de catégorie 5.

L'espace Metiss'âges (16 rue Jean Monnet) est de type X de catégorie 3.

L'espace du 24 Rocade de la Croix St-Georges est de type L avec activités de type P de catégorie 5.

10.3 La Commune de Bussy Saint-Georges se réserve le droit de restreindre voire d'interdire l'accès de tout ou partie du site en cas de force majeure. La Ville peut également réquisitionner cet équipement à tout moment pour motif d'intérêt général.

Afin d'assurer la sécurité des accès et le contrôle des entrées et sorties, deux responsables au moins de l'association ou la société organisatrice devront être présents et ce, jusqu'à la fermeture de la salle.

10.4 Il est interdit d'introduire sur le site tout emballage ou objet contondant ou coupant non destiné à la pratique d'une activité sportive, susceptible de présenter un danger pour autrui du fait de son utilisation ou de sa présence sur les lieux.

De même l'introduction de boissons alcoolisées est totalement prohibée.

10.5 En cas de sinistre ou d'accident, l'utilisateur doit prévenir l'agent municipal ou la Police municipale immédiatement et se conformer aux ordres en découlant, en respectant le plan d'évacuation officiel implanté à l'entrée de l'équipement. De plus, et au plus tard le premier jour ouvré suivant l'évènement, l'utilisateur doit en informer le Service des sports et de la vie associative par téléphone au 01 64 77 88 56.

10.6 En cas d'urgence, un téléphone permet d'appeler les numéros suivants :

Appels d'urgence :	112
Pompiers :	18
Samu :	15
Police :	17
Police municipale	01 64 66 22 22

En cas d'intrusion dans l'installation de personnes non habilitées, il est de la responsabilité de tous les utilisateurs, comme du personnel communal, de les inviter à quitter les lieux. Si ces dernières refusaient, les forces de l'ordre devraient immédiatement être appelées.

L'organisateur devra :

- prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engager à les appliquer,

- Dans le cas de spectacle ou de représentation, s'engager à n'utiliser que des décors classés M1 (inflammables). Aucune décoration fixée aux murs et plafonds n'est tolérée.
- Procéder avec le gestionnaire de l'équipement à une visite de l'établissement.
- Constater avec le gestionnaire de l'équipement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de secours (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- **En aucun cas les itinéraires d'évacuation et sorties de secours ne doivent être occultés de même que les éclairages de sécurité.**

Article 11 – Sanctions

11.1 Le personnel communal intervenant dans l'enceinte de l'équipement sportif et salles polyvalentes, est habilité à faire respecter le présent règlement.

11.2 Le refus de suivre les consignes du personnel ou toute infraction constatée peut entraîner la suppression temporaire ou définitive de l'autorisation d'occupation sans possibilité d'obtenir un remboursement total ou partiel des éventuels règlements intervenus.

11.3 Toute infraction au présent règlement pourra entraîner, après un avertissement écrit du Maire, et en cas de récidive, la suppression de l'autorisation d'utiliser le gymnase et les sanctions éventuelles résultant des responsabilités civiles et pénales.

11.4 Les infractions au présent arrêté seront verbalisées par les agents habilités et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation applicables en vigueur.

Article 12 – Responsabilité - Assurance

Les associations devront fournir dès l'attribution des créneaux horaires une attestation d'assurance prenant en charges toutes les conséquences dommageables de leur occupation. Sa délivrance au service des sports et vie associative est une obligation, à défaut l'occupation permise sous cette condition suspensive sera révoquée.

La pratique sportive s'effectue aux risques et périls des pratiquants.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien des installations ou du matériel sportif mis à disposition et installés par la commune.

La commune de Bussy Saint-Georges ne peut être tenue responsable en cas de vol de matériel ou d'effet personnel laissé sur place sans surveillance, y compris dans les vestiaires, par les utilisateurs.

Les utilisateurs sportifs ou scolaires (représentants légaux pour les mineurs) doivent souscrire une garantie responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui.

Il est rappelé que les utilisateurs mineurs doivent nécessairement être pris en charge dès leur arrivée sur les lieux par les responsables ou entraîneurs sportifs et ne pas être laissés sans surveillance par leurs représentants légaux.

12.2 La ville ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un accident provoqué par du matériel défectueux ne lui appartenant pas.

12.3 Toute dégradation de matériel non communal provoquée par des événements naturels (dégâts des eaux...) ne peut être prise en charge par la Municipalité.

Chaque propriétaire de matériel stocké dans un équipement sportif devra faire assurer celui-ci auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Article 13 – Modalités d'application

13.1 Le présent règlement est remis en deux exemplaires à chaque établissement scolaire ou association autorisé(e) à utiliser l'équipement sportif, un exemplaire est conservé par le Service des sports, dûment

paraphé par les responsables de l'association qui devront par ailleurs en assurer sa diffusion auprès des personnes amenées à fréquenter l'équipement.

13.2 Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

13.3 Le gardien, responsable de l'entretien des locaux, est tenu de faire respecter le présent règlement ainsi que le planning établi. En conséquence, toute entrave au dit règlement et au planning sera notifiée à l'autorité communale qui pourra prendre toutes mesures nécessaires pour leur respect.

13.4 Le non-respect des conditions d'accès, des conditions d'utilisation et/ou des conditions de sécurité autorise les agents de service à interdire l'accès aux locaux et à suspendre à tout moment les séances ou les rencontres.

13.5 Le Directeur général des services, le Chef du service de la Police municipale, la Responsable du Service des sports et vie associative, les agents communaux affectés à la surveillance et à l'entretien des équipements sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

13.6 Le présent arrêté remplace l'arrêté n°DG2016/0027 du 6 juillet 2016 portant règlement intérieur des équipements sportifs.

Fait à Bussy Saint-Georges,

Le 10 août 2017.

Pour le Maire empêché,

Loïc MASSON
8^{ème} Maire-Adjoint

